

9 juin 1999

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'OMI ET L'OHI

Monsieur,

Suite à la mise en oeuvre du programme de travail de l'OHI, et notamment de la Tâche 1.2.2. "Formaliser les relations avec l'OMI, la COI et l'AISM en signant des protocoles d'accord", le président du Comité de direction du BHI et le capitaine de vaisseau F. Bermejo se sont réunis avec le directeur des Affaires juridiques et de la Division des relations extérieures, au siège de l'OMI, le 17 novembre 1998, afin de revoir l'"Accord de coopération entre l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI)" signé le 3 février 1983 (voir Lettre circulaire du BHI 5/1983).

Au cours de cette réunion, on a noté que la coopération entre l'OMI et l'OHI était régie par les dispositions de la Résolution A.64 (III) de l'Assemblée en date du 25 octobre 1963, dont le texte est en vigueur et qui détermine la coopération et l'échange d'informations sur des questions d'intérêt commun pour les deux Organisations (Voir Annexe I).

L'OMI et l'OHI estiment toutes deux que la Résolution A.64 offre de nombreuses possibilités de coopération dans tous les domaines, sous la forme d'un "Accord de coopération", et notent que seules deux OIG (dont l'OHI) bénéficient à l'heure actuelle de ce statut particulier. Le Comité de direction du BHI est convaincu qu'il n'est pas nécessaire de limiter un quelconque aspect de cette coopération, par le biais d'un protocole d'accord (MOU) qui ne couvrirait que certains points, comme dans le cas de celui signé en 1983 qui concernait de manière spécifique l'assistance technique.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'OMI et l'OHI ont, par consentement mutuel, annulé l'Accord de coopération entre l'OMI et l'OHI qui avait été signé le 3 février 1983.

Les représentants du BHI et de l'OMI ont noté que la Résolution A.64 (III) faisait référence à l'Organisation en tant que "Bureau hydrographique international" et non pas en tant qu'"Organisation hydrographique internationale", appellation officielle depuis le 22 septembre 1970, suite à l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'OHI. Le secrétariat de l'OMI avisera le 82e Conseil (14-18 juin) de ce changement d'appellation et les documents seront amendés en conséquence.

Tous les commentaires susceptibles d'être formulés seront les bienvenus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Contre amiral Giuseppe ANGRISANO
Président

Annexe I. Texte de la Résolution A.64 de l'Assemblée de l'OMI

Annexe II. Texte du MOU du 3 février 1983.

Résolution A.64 (III) de l'Assemblée de l'OMI (1963), section IV, alinéa 18(d)

Relations avec les organisations intergouvernementales - le BHI et le CCD

Poursuite de la coopération et des échanges d'information sur des questions d'intérêt commun, notamment avec le Bureau hydrographique international et le Conseil de coopération douanière.

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI)
ET L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)**

(Original : Anglais Traduction : BHI)

En vue d'établir des liens de coopération pour l'octroi de services d'assistance technique aux pays en développement, dans le domaine de l'hydrographie ou d'autres domaines apparentés, tout en demeurant dans les limites de leurs compétences et de leurs activités telles qu'elles se trouvent définies dans leurs statuts respectifs, l'OMI et l'OHI conviennent de ce qui suit :

1. A la demande de l'OMI, l'OHI fournira tout ou partie des services énumérés ci-dessous, ayant trait à des projets de coopération technique concernant l'hydrographie, qui seront entrepris ou exécutés par l'OMI :

- a) octroi de conseils aux pays désireux de créer ou de renforcer leur capacité hydrographique ;
- b) assistance pour l'identification d'experts compétents susceptibles d'aider les pays à recenser les installations existantes et les besoins, et à les conseiller quant aux mesures à prendre en vue de la création ou de l'amélioration de leur capacité hydrographique et cartographique, y compris l'identification de la structure nationale la plus appropriée ;
- c) assistance pour l'obtention de possibilités de formation dans des établissements appropriés, offrant des programmes dans les domaines de l'hydrographie et de la cartographie marine ;
- d) assistance pour l'élaboration d'accords d'entraide et de coopération entre pays disposant de services hydrographiques bien établis, et pays désireux de créer ou d'améliorer leur capacité hydrographique.

2. Les coûts des services fournis par l'OMI au titre du présent accord seront prélevés sur les fonds mis à la disposition de l'OMI pour l'exécution de ces projets et programmes.

3. L'OMI entreprend de promouvoir, grâce à ses services consultatifs, la création et le renforcement des infrastructures hydrographiques dans les pays en développement.

4. Afin de faciliter une coordination effective lors de l'octroi de services d'assistance dans le domaine de l'hydrographie, l'OMI et l'OHI procéderont à un échange d'informations sur de telles demandes d'assistance et, le cas échéant, sur les programmes et les plans prévus pour répondre à ces demandes.

Londres, le 3 février 1983.

(signé)

C.P. SRIVASTAVA
Secrétaire-Général
Organisation Maritime Internationale

(signé)

C.A. F.L. FRASER
Président du Comité de Direction
Bureau Hydrographique International
